

- b. Effectuer des escales à des fins non commerciales dans le territoire de l'autre partie contractante;
- c. Faire escale sur le territoire d'une partie contractante aux points spécifiés pour cette route dans le tableau de routes annexé au présent accord, afin d'y débarquer et d'y embarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, en provenance ou à destination des points ainsi spécifiés qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante;
- d. Transporter au cours du même vol, sur le territoire de l'autre partie contractante puis hors de celui-ci, du trafic en transit en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers;
- e. Omettre, lors de tout ou partie des vols, un ou plusieurs points intermédiaires.

3. Rien au paragraphe 2 ci-dessus ne sera interprété comme conférant à l'entreprise désignée d'une partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, contre paiement ou rémunération, des passagers, des envois postaux ou des marchandises à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre partie contractante.

ARTICLE III

1. Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2. Chaque partie contractante aura le droit, par notification écrite à l'autre partie contractante, d'annuler la désignation d'une entreprise de transports aériens pour en désigner une autre.

3. Dès qu'elle aura été informée de la désignation d'une entreprise de transports aériens d'une partie contractante, l'autre partie contractante accordera sans retard à cette entreprise l'autorisation d'exploitation requise, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Les autorités aéronautiques d'une partie contractante pourront demander à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante de leur donner la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements qu'elles appliquent normalement et raisonnablement, conformément aux dispositions de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux.

5. Chaque partie contractante pourra refuser d'agréer une entreprise de transports aériens et d'accorder les droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus; elle pourra aussi annuler ces droits ou soumettre leur exercice aux conditions qu'elle estimera nécessaires lorsqu'elle n'aura pas la preuve que la propriété réelle et le contrôle effectif de cette entreprise sont en mains de la partie contractante qui a désigné celle-ci ou de ses ressortissants.

6. Une fois autorisée, l'entreprise désignée pourra, à tout moment, commencer l'exploitation des services convenus, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article et de l'article VI ci-après.

7. Chaque partie contractante pourra suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus ou imposer les conditions d'exploitation qu'elle estimera nécessaires, si cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante qui accorde ces droits ou que, d'une autre manière, elle n'exploite pas conformément aux conditions prescrites par le présent accord; il est entendu, cependant, qu'à l'exception des cas où une suspension immédiate ou l'imposition de conditions est nécessaire pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, cette compétence ne sera exercée qu'après consultation de l'autre partie contractante.